

Arrêt

n° 348 779 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2025 avec la référence 124363.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 28 mars 2026.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 3 avril 2026, réitérée le 10 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBI *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 26 mars 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris le même jour sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« -des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

-[...] du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation , des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ;

- [...] des droits de la défense et du droit d'être entendu

- [...] du principe de proportionnalité ».

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il semble ressortir de la motivation du premier acte entrepris que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et ce, de manière suffisante et adéquate.

La partie requérante semble quant à elle se borner pour l'essentiel à prendre le contre-pied du premier acte litigieux et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci ni un vice de motivation.

Il en va ainsi de l'allégation selon laquelle elle a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce par son long séjour, son intégration sociale et économique, une promesse d'embauche.

La question de la prise en considération ou non de la légalité d'une partie du séjour en Belgique ne semble pas pertinente au stade de la recevabilité de la demande puisqu'il s'agit d'apprécier si une circonstance est de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

S'agissant de l'argument tenant à légitimité de son attente d'une réponse à sa demande de renouvellement, il ne paraît pas pertinent dans la mesure où cette demande a été rejetée le 18 février 2025. La partie requérante semble ne pas plus justifier d'un intérêt à cet aspect du moyen.

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2.1. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir occulté sa vie privée, en violation de son obligation motivation formelle.

Ce dernier aspect du moyen semble fondé dès lors qu'il ne ressort pas du second acte entrepris ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait analysé l'incidence de la mesure d'éloignement sur la vie privée de la partie requérante, laquelle ne semble pas contestée.

S'agissant de l'argument tenant au fait que l'ordre de quitter le territoire a été pris concomitamment à la première décision attaquée, il ne semble pouvoir être suivi dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». Bien que le Conseil d'Etat s'exprime à cet égard sur l'obligation de motivation formelle, le Conseil estime qu'il se dégage plus largement de cette jurisprudence une obligation pour la partie défenderesse d'analyser spécifiquement la portée de la mesure d'éloignement, au regard de l'article 8 de la CEDH bien que celle-ci soit prise en même temps qu'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête devrait être rejetée en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, mais que le second acte litigieux devrait être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a confirmé que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors que cet acte a été retiré le 8 avril 2026.

La partie requérante s'est quant à elle référée aux écrits de la procédure et a informé le Conseil qu'elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

III. Le Conseil constate que le recours n'a plus d'objet en ce qu'il vise le second acte attaqué, en sorte qu'il doit être rejeté pour ce motif à cet égard.

Il convient de confirmer les motifs de l'ordonnance pour le surplus, la partie requérante n'ayant pas fait valoir d'observation précise à leur encontre.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée pour perte d'objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2024.

Article 2

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2024.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY